

Texte original

Accord entre le Conseil fédéral suisse et la Banque des Règlements internationaux en vue de déterminer le statut juridique de la Banque en Suisse

Conclu le 10 février 1987

Entré en vigueur le 10 février 1987

Applicable à partir du 1^{er} janvier 1987

Modifié par l'échange de lettres des 18 décembre 2002/13 janvier 2003¹

Entré en vigueur le 13 janvier 2003

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2003

(Etat le 10 février 2004)

Le Conseil fédéral suisse

d'une part

et

la Banque des Règlements Internationaux

d'autre part,

vu la Convention du 20 janvier 1930² concernant la Banque des Règlements Internationaux, sa Charte constitutive et ses Statuts, ainsi que le Protocole du 30 juillet 1936³ relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux,

désireux de régler, au regard de la pratique suivie depuis 1930, leurs relations dans un accord de siège,

sont convenus des dispositions suivantes:

I. Statut, privilèges et immunités de la Banque

Art. 1 Personnalité

Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse de la Banque des Règlements Internationaux (désignée ci-après la Banque).

Art. 2 Liberté d'action de la Banque

1. Le Conseil fédéral suisse garantit à la Banque l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale.

RO 1987 471

¹ Seuls les art. 4, 14, 15 et 23 de l'Ac. de siège du 10 fév. 1987 ont été modifiés.

² RS 0.192.122.971

³ RS 0.192.122.971.1

2. Il lui reconnaît en particulier, ainsi qu'à ses institutions membres dans leurs rapports avec elle, une liberté de réunion absolue, comportant liberté de discussion et de décision.

Art. 3 Inviolabilité

1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la Banque, sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès de la Banque. Seul le Président, le Directeur général de la Banque ou leur représentant dûment autorisé est compétent pour renoncer à cette inviolabilité.

2. Les archives de la Banque et, en général, tous les documents, ainsi que les supports de données qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

3. La Banque exerce le contrôle et la police de ses locaux.

Art. 4 Immunité de juridiction et d'exécution

1. La Banque bénéficie de l'immunité de juridiction, sauf:

- a) dans la mesure où cette immunité a été formellement levée pour des cas déterminés par le Président, le Directeur général ou par leurs représentants dûment autorisés;
- b) dans le cas d'actions civiles ou commerciales découlant de transactions bancaires ou financières, intentées par des cocontractants de la Banque, sous réserve des cas pour lesquels des dispositions d'arbitrage ont ou auront été prises;
- c) dans le cas d'actions en responsabilité civile intentées contre la Banque pour dommage causé par tout véhicule lui appartenant ou circulant pour son propre compte.

2. Les litiges opposant, en matière de rapports de service, la Banque à ses fonctionnaires, anciens fonctionnaires ou à leurs ayants droit sont jugés par le Tribunal administratif de la Banque. Le statut de cette juridiction, seule compétente et se prononçant en dernier ressort, est établi par le Conseil d'administration de la Banque. Doit notamment être considérée comme relevant des rapports de service toute question ayant trait à l'interprétation ou à l'application des conventions intervenues entre la Banque et ses fonctionnaires concernant leur service, des règlements auxquels lesdites conventions se réfèrent, y compris les dispositions régissant le régime de prévoyance de la Banque.

3. La Banque bénéficie sur ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, de l'immunité d'exécution (notamment à l'égard de toute mesure de saisie, séquestre, blocage ou d'autres mesures d'exécution forcée ou de sûreté et, en particulier, de séquestre au sens du droit suisse), sauf:

- a) dans le cas où l'exécution est demandée sur la base d'un jugement ayant force de chose jugée rendu contre la Banque par un tribunal compétent conformément à l'al. 1, let. a), b) ou c) ci-dessus;

- b) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application de l'art. 27 du présent Accord.

4. Les dépôts confiés à la Banque, toute créance sur la Banque, ainsi que les actions émises par la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet, sauf accord exprès préalable de la Banque, d'aucune mesure d'exécution (notamment de saisie, séquestre, blocage ou d'autres mesures d'exécution forcée ou de sûreté et, en particulier, de séquestre au sens du droit suisse).

Art. 5 Communications

1. La Banque bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux autres organisations internationales en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention internationale des télécommunications, du 6 novembre 1982⁴.

2. La Banque a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Elle a le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance, y compris des supports de données, par des courriers ou valises dûment identifiés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées de la Banque ne pourront pas être censurées.

4. L'exploitation des installations de télécommunications doit être coordonnée sur le plan technique avec l'Entreprise des PTT suisses.

Art. 6 Publications et supports de données

1. L'importation de publications destinées à la Banque et l'exportation de publications de la Banque ne seront soumises à aucune restriction.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables aux supports de données, quelle que soit leur nature.

Art. 7 Régime fiscal

1. La Banque, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'appliquera qu'à ceux dont la Banque est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent. La Banque ne peut être astreinte à un impôt sur le loyer qu'elle paie pour des locaux loués par elle et occupés par ses services.

2. La Banque est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, inclus dans les prix ou transféré de manière apparente, l'exonération n'est admise toutefois que pour les acquisitions destinées à l'usage officiel de la Banque, à condition que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse cinq cents francs suisses.

⁴ RS 0.784.16. Voir aussi les Constitution et Conv. de l'Union internationale des télécommunications, du 22 déc. 1992 (RS 0.784.01, 0.784.02).

3. Les opérations de la Banque sont exonérées en Suisse de tous impôts ou taxes dans la mesure où elles se déroulent hors du marché suisse ou sont entreprises dans l'intérêt de la coopération monétaire internationale, les modalités d'exonération étant établies d'un commun accord avec les autorités suisses compétentes.

4. La Banque est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

5. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de la Banque et suivant une procédure à déterminer par la Banque et les autorités suisses compétentes.

Art. 8 Régime douanier

Le traitement en douane des objets destinés à la Banque est régi par l'ordonnance du 13 novembre 1985⁵ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers.

Art. 9 Libre disposition des fonds et liberté des opérations

1. La Banque peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous les fonds quelconques, de l'or, toutes devises, tous numéraires et autres valeurs mobilières, en disposer librement et généralement procéder sans restriction à toutes les opérations autorisées par ses statuts, tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.

2. En ce qui concerne ses opérations sur le marché suisse, cependant, la Banque est tenue d'en référer à la Banque nationale suisse dans les conditions prévues à l'art. 19 des Statuts de la Banque.

Art. 10 Caisses de pension et fonds spéciaux

1. Le Fonds de pensions de la Banque, géré sous les auspices de la Banque et affecté à ses buts officiels, bénéficie, qu'il soit doté ou non de la personnalité juridique, des mêmes exemptions, privilèges et immunités que la Banque en ce qui concerne ses biens mobiliers. Ledit Fonds est un patrimoine affecté à un but spécial, qui garantit les engagements de la Banque au titre du système de pensions établi en faveur de ses fonctionnaires permanents.

2. Le paragraphe précédent est également applicable aux fonds spéciaux qui peuvent être créés par la Banque au titre d'autres institutions relevant de son régime de prévoyance pour recevoir, notamment, les sommes mises en réserve à cet égard.

Art. 11 Prévoyance sociale

1. La Banque n'est pas soumise, en qualité d'employeur, à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, le

⁵ RS 631.145.0

régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire.

2. Les fonctionnaires de la Banque qui n'ont pas la nationalité suisse ne sont pas soumis à la législation mentionnée au paragraphe précédent.

3. Les fonctionnaires de la Banque ne sont pas soumis à l'assurance-maladie lorsqu'elle est obligatoire sur le plan cantonal ou communal, pour autant que la Banque leur accorde une protection équivalente contre les suites de maladie, d'accident ou de maternité.

4. Les fonctionnaires de la Banque ne sont pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire suisse, pour autant que la Banque leur accorde une protection équivalente contre les suites d'accidents professionnels ou non professionnels et de maladies professionnelles.

II. Privilèges et immunités accordés aux personnes appelées en qualité officielle auprès de la Banque

Art. 12 Statut des membres du Conseil d'administration et des représentants des banques centrales membres de la Banque

Les membres du Conseil d'administration de la Banque, ainsi que les représentants des banques centrales membres de la Banque jouissent durant l'exercice de leurs fonctions en Suisse et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation ou de détention et immunité de saisie des bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits;
- d) privilèges et facilités en matière de douane accordés conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985⁶ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations internationales et des Missions spéciales d'Etats étrangers;
- e) exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants de toute mesure limitant l'entrée, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- f) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

⁶ RS 631.145.0

- g) droit d'user de chiffres dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents et de la correspondance par l'intermédiaire de courriers ou par valises diplomatiques.

Art. 13 Statut du Président, du Directeur général et des hauts fonctionnaires

1. Le Président, le Directeur général de la Banque et les hauts fonctionnaires désignés par ce dernier avec le consentement du Département fédéral des affaires étrangères jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités, reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

2. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985⁷ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers.

Art. 14 Privilèges et immunités accordés à tous les fonctionnaires

Les fonctionnaires de la Banque, quelle que soit leur nationalité,

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires;
- b) jouissent de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Banque; toutefois, la Suisse peut tenir compte de ces revenus pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources; cette exemption s'étend aux fonctionnaires de nationalité suisse, à condition que la Banque prévoie une imposition interne;
- c) jouissent de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux, au moment de leur versement, sur les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par la Banque; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à des fonctionnaires de la Banque à titre d'indemnité à la suite de maladie, d'accidents, etc.; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens fonctionnaires de la Banque ne bénéficient pas de l'exemption.

Art. 15 Privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires non suisses

Les fonctionnaires de la Banque qui n'ont pas la nationalité suisse

- a) sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse;
- b) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

⁷ RS 631.145.0

- c) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change et de transfert de leurs avoirs en Suisse et à l'étranger, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des autres organisations internationales;
- d) jouissent, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge et leurs employés de maison, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des autres organisations internationales;
- e) jouissent, en matière de douane, des privilèges et facilités prévus par l'ordonnance du 13 novembre 1985⁸ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers.

Art. 16 Service militaire des fonctionnaires suisses

1. Le Directeur général de la Banque communique au Conseil fédéral suisse la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.
2. Le Directeur général et le Conseil fédéral suisse établissent, d'un commun accord, une liste restreinte de fonctionnaires de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront d'un congé pour l'étranger (dispense du service militaire).
3. En cas de convocation de fonctionnaires suisses, la Banque a la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département fédéral des affaires étrangères, une dispense ou une permutation de service.

Art. 17 Exceptions à l'immunité de juridiction et d'exécution

Les personnes visées aux art. 12, 13 et 14 du présent accord ne jouissent pas de l'immunité de juridiction ni, le cas échéant, de l'immunité d'exécution, en cas d'action en responsabilité civile intentée contre elles pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit par elles, ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre.

Art. 18 Experts

Les experts qui n'ont pas la nationalité suisse et qui accomplissent des missions pour le compte de la Banque sont assimilés, pour la durée de ces missions temporaires, aux fonctionnaires de la Banque, en ce qui concerne les privilèges et immunités dont bénéficient ces derniers.

Art. 19 Objet des immunités

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de la Ban-

⁸ RS 631.145.0

que et la complète indépendance des personnes concernées dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec la Banque.

2. Le Président et le Directeur général de la Banque ont non seulement le droit, mais également le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire dans tous les cas où ils estiment que cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque. A l'égard du Président et du Directeur général de la Banque, le Conseil d'administration a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Art. 20 Accès, séjour et sortie

Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès de la Banque, soit:

- a) les membres du Conseil d'administration de la Banque, leur conjoint et leurs enfants;
- b) les représentants des banques centrales membres de la Banque, leur conjoint et leurs enfants;
- c) le Président, le Directeur général de la Banque et les fonctionnaires de la Banque, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge;
- d) les experts;
- e) toute autre personne, quelle que soit sa nationalité, appelée en qualité officielle auprès de la Banque.

Art. 21 Cartes de légitimation

1. Le Département fédéral des affaires étrangères remet à la Banque, à l'intention de chaque fonctionnaire, ainsi que des membres de sa famille vivant à sa charge, faisant ménage commun avec lui et n'exerçant pas d'activité lucrative, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département fédéral des affaires étrangères et la Banque, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale.

2. La Banque communique régulièrement au Département fédéral des affaires étrangères la liste des fonctionnaires de la Banque et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile en Suisse et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

Art. 22 Prévention des abus

La Banque et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités, facilités et exemptions prévus dans le présent accord.

Art. 23 Différends d'ordre privé

La Banque prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant:

- a) de différends résultant de contrats auxquels la Banque serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé, dans la mesure où la Banque bénéficie de l'immunité de juridiction conformément à l'art. 4, al. 1, ci-dessus;
- b) de différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de la Banque qui, aux termes des art. 13 et 14 jouit de l'immunité, si cette dernière n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'art. 19.

III. Non-responsabilité et sécurité de la Suisse**Art. 24** Non-responsabilité de la Suisse

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité de la Banque sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de la Banque ou pour ceux des fonctionnaires de cette dernière.

Art. 25 Sécurité de la Suisse

1. Rien dans le présent accord n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.
2. Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral suisse se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec la Banque en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la Banque.
3. La Banque collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

IV. Dispositions finales**Art. 26** Exécution de l'accord par la Suisse

Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'exécution du présent accord.

Art. 27 Règlement des différends

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, au Tribunal arbitral prévu par l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930 et visé au par. 11 de la Charte constitutive de la Banque.

2. Les parties peuvent toutefois convenir de saisir un tribunal arbitral ad hoc composé de trois membres. Dans ce cas, le Conseil fédéral suisse et la Banque désigneront chacun un membre du tribunal et les membres ainsi désignés choisiront leur président. En cas de désaccord entre les membres du tribunal au sujet de la personne du président, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la requête des membres du tribunal ou, si ce dernier est empêché d'exercer son mandat, par le vice-président, ou encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus ancien de la Cour. Le tribunal ad hoc fixera sa propre procédure.

Art. 28 Révision de l'accord

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.
2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.

Art. 29 Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

Art. 30 Privilèges et immunités antérieurs

Le présent accord ne saurait être interprété comme portant atteinte aux privilèges et immunités qui ont été reconnus à la Banque, en application de la Convention du 20 janvier 1930⁹ concernant la Banque des Règlements Internationaux, par sa Charte constitutive et ses Statuts ou aux immunités¹⁰ prévues dans le Protocole de Bruxelles du 30 juillet 1936.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1987.

Fait à Berne, le 10 février 1987, en double exemplaire, en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Le Directeur de la Direction
du droit international public:

M. Krafft

Pour la Banque
des Règlements Internationaux:

Le Président de la Banque:

J. Godeaux

⁹ RS 0.192.122.971

¹⁰ RS 0.192.122.971.1